

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant le jour d'actions de grâces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Journal d'actions de grâces doit être célébré le deuxième lundi de novembre de chaque année.

Loi d'interprétation et Loi des lettres de change modifiées.

1. Le jour d'actions de grâces annuel, jusqu'ici célébré au jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, doit être à l'avenir célébré le deuxième lundi de novembre de chaque année, pour perpétuer le souvenir de la conclusion victorieuse de la récente guerre, en outre des autres raisons qui peuvent être prescrites par proclamation du Gouverneur en conseil promulguée à cette fin; et le paragraphe (11) de l'article trente-quatre de la *Loi d'interprétation*, et l'alinéa (a) de l'article quarante-trois de la *Loi des lettres de change*, chapitres un et cent dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, sont modifiés par l'addition de «jour d'actions de grâces» aux listes des jours de fête et jours non juridiques mentionnés auxdits paragraphe et alinéa.

5

10

15